

**Art. 8.** Le troisième alinéa de l'article 6, § 4 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque ce revenu est supérieur au montant précité, le taux d'intérêt de référence visé au § 2, cinquième alinéa, sera appliqué au solde restant dû du prêt. »

**Art. 9.** L'article 79 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ainsi que le présent arrêté entrent en vigueur le 23 janvier 1999.

**Art. 10.** Le Ministre flamand ayant les finances et le budget dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions, sont chacun/chacune en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 19 janvier 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de Politique de Santé,  
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,  
L. PEETERS



N. 99 — 234 (98 — 2237)

[C - 99/35114]

**14 JULI 1998. — Decreet houdende diverse maatregelen met betrekking tot het secundair onderwijs en tot wijziging van het decreet van 25 februari 1997 betreffende het basisonderwijs. — Erratum**

*Belgisch Staatsblad* nr. 166 van 29 augustus 1998, blz. 27914 (Nederlandse tekst) en 27964 (Franse tekst).

In de bijlage « Indeling in onderwijszones » bij het genoemde decreet is een drukfout geslopen : Balen behoort namelijk tot onderwijszone 8 i.p.v. 7.

#### TRADUCTION

F. 99 — 234 (98 — 2237)

[C - 99/35114]

**14 JUILLET 1998. — Décret contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental. — Erratum**

*Moniteur belge* n° 166 du 29 août 1998, pages 27914 (texte néerlandais) et 27964 (texte français).

Il s'est glissé une erreur dans l'annexe « Zones d'enseignement » au décret susmentionné : Balen appartient en effet à la zone d'enseignement 8 au lieu de la zone 7.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 235

[C - 99/29019]

**22 DECEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Commissariat général aux Relations internationales**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et de Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 2, alinéa 3°;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 septembre 1996;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget et la Fonction publique dans ses attributions, donné le 6 novembre 1996;

Vu les protocoles n° 168 et n° 201 du Comité de négociation du Secteur XVII conclus respectivement le 15 janvier 1997 et le 28 août 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1997 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 25 juin 1997, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 décembre 1998,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les tâches spécifiques visées à l'article 2, alinéa 2, 3° de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux sont, pour le Commissariat général aux Relations internationales, les suivantes :

1° la représentation de la Communauté française à l'étranger;

2° l'organisation et la gestion d'échanges internationaux des jeunes;